

---

## Discussion sur les crimes contre la religion, lors de la séance du 6 juin 1791

Blaise-Thérèse Sentetz, Charles Gabriel Christin

---

### Citer ce document / Cite this document :

Sentetz Blaise-Thérèse, Christin Charles Gabriel. Discussion sur les crimes contre la religion, lors de la séance du 6 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 6-7;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_27\\_1\\_11199\\_t1\\_0006\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11199_t1_0006_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2019

l'enfant criminel fût exposé sur la place publique? Alors il n'y aura pas de père de famille qui n'y conduise son enfant qui aura 12, 13 et 14 ans, et qui ne lui dise : « Vois cet enfant qui a le même âge que toi, il s'est mal conduit, il a commis un crime : vois la honte qu'il subit. » Les enfants prendront un intérêt très pressant à cet individu qui est de leur âge, et je crois que sous ce point de vue il est très essentiel que l'exposition ait lieu à cause de l'exécution qui est le but moral de vos institutions. Je n'en fais pas une motion expresse, mais j'ai cru devoir vous présenter ces réflexions.

**M. Garat aîné.** Je me réunis aux réflexions de M. Prieur ; mais j'observe qu'on emploie une expression impropre. L'individu qui n'aura pas atteint 16 ans est qualifié sans cesse d'enfant. Un individu qui est entre 13 et 14 ans n'est pas un enfant, c'est un jeune homme ; c'est un citoyen qui peut tester. Rayez donc d'abord cette qualification d'enfant, ou généralisez-la moins. Par l'article précédent vous avez décidé, sans balancer, que le parricide même de 14 ans, avec discernement, ne subirait point la peine de mort.

*A gauche :* Ah ! ah !

**M. Garat aîné.** Oui, Messieurs, vous l'avez décrété pour un fratricide, et maintenant on veut pousser la tendresse humaine jusqu'à l'exempter d'une peine ignominieuse. Votre humanité, Messieurs, me paraît une barbarie atroce.

Je demande que les enfants au-dessous de 16 ans, qui subiront la détention de 20 ans, soient exposés aux regards du public, comme si la peine n'avait pas été commuée.

**M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur.** J'adopte l'amendement relatif à l'exposition. Je fais seulement une observation : je demande en quoi consistera l'exposition du condamné.

**M. Legrand.** Vous l'exposerez comme ayant mérité la peine de mort et en étant exclus à cause de son âge.

**M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur.** Voici la rédaction de l'article :

Art. 4.

« Dans les cas portés en l'article précédent, le condamné ne subira pas l'exposition aux regards du peuple, sinon lorsque la peine de mort aura été commuée en 20 années de détention dans une maison de correction ; auquel cas, l'exposition du condamné aura lieu pendant 6 heures dans les formes qui sont ci-dessus prescrites. » (Adopté.)

Art. 5.

« Nul ne pourra être déporté s'il a 75 ans accomplis. » (Adopté.)

Art. 6.

« Dans les cas où la loi prononce l'une des peines de la chaîne, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention pour plus de 6 ans, la durée de la peine sera réduite à 5 ans si l'accusé trouvé coupable est âgé de 75 ans accomplis ou au-delà. » (Adopté.)

Art. 7.

« Tout condamné à l'une des dites peines, qui

aura atteint l'âge de 80 ans accomplis, sera mis en liberté par jugement du tribunal criminel, rendu sur sa requête, s'il a subi au moins 5 années de sa peine. » (Adopté.)

**M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur.** Nous passons, Messieurs, au titre relatif à l'exécution des jugements contre un accusé contumace ; il comprend les deux articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Lorsqu'un accusé aura été condamné à l'une des peines établies ci-dessus, il sera dressé, sur la place publique de la ville où le juré d'accusation aura été convoqué, un poteau auquel on appliquera un écriteau indicatif des noms du condamné, de son domicile, de sa profession, du crime qu'il a commis et du jugement rendu contre lui. »

**M. Delavigne.** Je demande que l'affiche soit faite sur le lieu du délit.

**M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur.** L'affiche doit être faite dans le lieu de l'exécution.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

Art. 2.

« Cet écriteau restera exposé aux yeux du peuple pendant 12 heures, si la condamnation emporte la peine de mort ; pendant 6 heures, si la condamnation emporte la peine de la chaîne, ou de la réclusion dans la maison de force ; pendant 4 heures, si la condamnation emporte la peine de la gêne ; pendant 2 heures, si la condamnation emporte la peine de la détention, de la dégradation civique ou du carcan. » (Adopté.)

**M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur.** Nous passons, Messieurs, à la deuxième partie du Code pénal, concernant l'application des peines aux différents crimes.

Je demande à l'Assemblée toute son attention pour un objet d'une aussi haute importance, où la rédaction a des conséquences aussi étendues, puisqu'un seul mot peut quelquefois coûter ou sauver la vie à un accusé. Comme la rédaction de ces articles est, je le répète, de la plus grande importance, lorsqu'il y aura des objections faites, lorsqu'il y aura eu des amendements proposés et acceptés, comme je n'oserai pas prendre sur moi de rédiger sur-le-champ définitivement, je proposerai à l'Assemblée, lorsque l'article aura été contesté et que les changements auront été adoptés, de renvoyer toujours au lendemain la rédaction définitive, afin qu'on puisse avoir 24 heures pour peser les termes de cette rédaction.

**M. Sentetz.** Je demande la parole sur l'ordre de la discussion. Avant d'ouvrir la discussion des titres qui vous sont présentés, j'observe qu'il est de très grands crimes dont le comité dans son projet ne fait nullement mention ; cependant les dispositions qui les concernent devraient servir de frontispice à cette partie du Code pénal. Je veux parler de certains crimes contre la religion, lesquels peuvent compromettre essentiellement l'ordre public.

D'abord il me paraît que ce serait être très criminel que de professer publiquement des principes contraires à l'existence de Dieu. Il n'est

pas nécessaire sans doute de justifier à vos yeux l'importance de cette opinion, même dans l'ordre politique. (*Murmures.*) J'observerai simplement, puisque vous vous occupez de la matière des crimes, que la conviction de la présence d'un pareil juge est le moyen le plus sûr de prévenir les crimes soit secrets, soit publics.

Secondement, la morale de vos lois prend sa source dans la morale chrétienne, dans la morale révélée. (*Interruptions.*) Ainsi celui-là serait digne de grands châtimens, qui voudrait ébranler ce que de base précieuse et respectable : il attaquerait, à la fois, vos mœurs, vos lois, votre Constitution ; tel serait celui qui professerait publiquement le déisme.

*Plusieurs membres* : L'athéisme !

**M. Sentetz.** On m'observe que ce dont je parle est de l'athéisme. Je réponds que ce qui était l'objet de ma première observation était l'athéisme, et que ce qui est l'objet de la seconde, c'est le déisme.

Je passe à une troisième observation. Vous avez déclaré que nul ne pourrait être inquiété pour ses opinions religieuses ; mais vous avez subordonné cette faculté au maintien de l'ordre public. Ce serait donc être bien coupable que de prêcher, sous le prétexte imposant de religion, des dogmes qui commanderaient des actions déclarées des crimes par vos lois, de professer, par exemple, des dogmes qui ordonneraient des sacrifices de sang humain. (*Murmures.*)

*Plusieurs membres* : A l'ordre du jour !

**M. Christin.** Il faut décréter les articles du comité et après cela on proposera si l'on veut des articles additionnels.

**M. Sentetz.** J'ai choisi peut-être là un exemple indiscret et qui serait contraire à votre Constitution.

D'après ces réflexions, qui seraient susceptibles d'un très grand développement, je propose l'article suivant pour être mis en tête de la section du Code pénal qui vous est présentée :

« Ceux qui professeront publiquement l'athéisme, même le déisme, ou qui prêcheront publiquement des dogmes qui commanderaient des actions réputées crimes par les lois de l'État, seront punis de mort. »

**M. Pricur, ironiquement.** Oui, pour la première fois.

**M. Briois-Beaumetz.** Les questions que l'on vient de soulever sont de la plus haute importance. La majesté, la dignité du sujet ne nous permettent pas de les traiter sans la plus profonde réflexion. Je demande donc le renvoi au comité et que l'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, renvoie au comité la motion de M. Sentetz et passe à l'ordre du jour.)

**M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur.** Le titre premier de la seconde partie du Code pénal a trait aux crimes et attentats contre la chose publique ; nous allons examiner la première section de ce titre, relative aux crimes contre la sûreté extérieure de l'État. Voici les deux premiers articles :

« Art. 1<sup>er</sup>. Toutes machinations et intelligences politiques avec les puissances étrangères, ou avec

leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France avec avantage, seront punies de la peine du cachot pendant 12 ans, dans le cas où lesdites machinations et intelligences n'auront été suivies d'aucune hostilité.

« Art. 2. Si les manœuvres mentionnées en l'article précédent sont suivies de quelques hostilités, ou si elles sont liées à une conspiration formée dans l'intérieur du royaume, elles seront punies de la peine de 24 années de cachot. »

**M. d'André.** Il faut la peine de mort dans les deux cas.

**M. Malouet.** J'adopte les deux articles qui viennent de vous être lus par M. le rapporteur, mais je demande à présenter une observation à l'Assemblée.

Les deux articles qui vous sont soumis sont précédés dans le projet du comité d'une disposition ainsi conçue :

« Lorsqu'un Français, chef de parti, à la tête de troupes étrangères, ou à la tête de citoyens révoltés, aura exercé des hostilités contre la France, après qu'un décret du Corps législatif l'aura déclaré ennemi public, chacun aura le droit de lui ôter la vie ; s'il est arrêté vivant, il sera condamné à être pendu. »

Je demande à M. le rapporteur s'il est dans l'intention de proposer cet article.

**M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur.** Non, Monsieur.

**M. Malouet.** A la bonne heure, car je me proposais de parler contre le droit attribué à chacun d'ôter la vie à un homme. Dans les circonstances où nous sommes, chacun s'arroge le droit de juger si un homme est criminel. Je dis que je ne conçois pas comment le comité de Constitution a osé publier un article comme celui qui est dans le projet imprimé ; je demande que l'Assemblée ordonne expressément la radiation de cet article-là. C'est certainement un très grand crime que celui de porter les armes contre sa patrie ; celui-là est digne de mort ; mais, dans les circonstances actuelles, lorsque nous entendons journellement crier dans les rues, exciter aux massacres.... (*Murmures à gauche.*)

**M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur.** Je réponds à ce que dit le préopinant, que le comité a été bien éloigné d'insinuer ces principes au peuple, le droit d'exercer, sous l'autorité de la loi, ce droit suprême de vie et de mort, puisqu'il ne vous propose pas de le décréter. Mais au moment où on l'a imprimé, il y a joint ce correctif : *contre un chef de parti déclaré rebelle par un décret formel du Corps législatif.*

**M. Malouet.** Eh bien ! Monsieur, eh bien ! (*Bruit.*) comment n'avez-vous pas rougi de publier une pareille proposition dans un temps où les dissentiments d'opinions politiques fournissent à des scélérats le prétexte de dénoncer tel ou tel homme du peuple comme ennemi de la patrie, comme chef d'un parti ? (*Murmures.—A l'ordre du jour !*)... Comment oser, après cela, proposer un tel article ? C'est atroce !

**M. Pricur.** Monsieur le président...